

Acte du 21 mai 2010 réf. n° 22299/SS

L'ASSESEUR RÉGIONAL Á L'ÉDUCATION ET Á LA CULTURE

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 modifiée ;

Vu le DPR n° 861 du 31 octobre 1975 ;

Vu la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993 modifiée et notamment la lettre b du premier alinéa de son art. 5 qui prévoit l'organisation d'épreuves supplémentaires de la session annuelle d'examen de connaissance de la langue française en cas de demandes d'affectation provisoire à des écoles de la Région présentées par des personnels n'appartenant pas aux cadres régionaux et ne justifiant pas de l'attestation de connaissance de la langue française pour des raisons motivées survenues après la date limite de dépôt des candidatures pour la session ordinaire d'examen ;

Considérant que l'indication des raisons motivées susmentionnées découle impérativement des conventions collectives complémentaires nationale et régionale concernant les affectations provisoires ;

Vu la loi n° 333 du 20 août 2001 et notamment son art. 4 qui fixe au 31 juillet de chaque année le délai de rigueur pour les opérations d'affectation provisoire des enseignants ;

Considérant qu'aux termes de la convention complémentaire nationale susmentionnée, le délai pour la présentation des demandes d'affectation provisoire est fixé chaque année et expire, en règle générale, à la fin du mois de juin ;

Considérant que l'organisation de l'épreuve supplémentaire, au sens de la LR n° 12/1993, à la suite du dépôt des demandes d'affectation provisoire par les personnels susmentionnés rend concrètement impossible le déroulement des épreuves d'examen avant l'expiration du délai de rigueur du 31 juillet ;

Considérant qu'il est opportun d'adopter les mesures opérationnelles susceptibles de permettre aux personnels visés à la lettre b du premier alinéa de l'art. 5 de la LR n° 12/1993 d'obtenir l'attestation de connaissance de la langue française en temps utile pour la participation aux opérations d'affectation provisoire ;

Sur avis favorable des organisations syndicales scolaires de la Région,

DÉCIDE

En application de la lettre b du premier alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993 est organisée la session supplémentaire des examens de connaissance de la langue française

destinée aux personnels qui demandent l'affectation provisoire aux écoles de la Région Autonome Vallée d'Aoste pour l'année scolaire 2010/2011.

Peuvent participer à la session supplémentaire susdite uniquement les personnels enseignants et éducatifs, recrutés sous contrat à durée indéterminée, n'appartenant pas aux cadres régionaux et ne justifiant pas de l'attestation de connaissance de la langue française requise au sens de la LR n° 12/1993, qui entendent demander l'affectation provisoire à des écoles de la Région pour des raisons prévues par les conventions collectives complémentaires nationale et régionale et survenues après la date limite de dépôt des candidatures pour la session ordinaire au titre de l'année scolaire en cours (soit le 7 août 2009), à condition qu'ils n'aient pas participé à ladite session ordinaire, aux termes de l'art. 5 de la LR n° 12/1993.

Toute personne désirant participer à la session d'examen susdite doit adresser sa demande de candidature, rédigée sur papier libre, selon le modèle figurant à l'annexe A, au chef du Service du droit de l'éducation de la Surintendance des écoles (1, place Deffeyes – Aoste) le **7 juin 2010** au plus tard ou la déposer en mains propres au dit Service le même jour avant **12 h 00 (délai de rigueur)**, et doit s'engager à présenter – dans les délais prévus et pour les raisons susmentionnées, fixés par les conventions complémentaires – la demande régulière d'affectation provisoire au titre de l'année scolaire 2010/2011.

Si l'engagement pris au sens de l'alinéa ci-dessus n'est pas respecté ou qu'il est constaté, après le déroulement des épreuves, que les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, le candidat est considéré comme n'ayant pas les titres pour participer à la session supplémentaire et, partant, les épreuves qu'il a passées sont annulées et il déchoit de tous les droits dérivant de la réussite de celles-ci.

Les épreuves d'examen se déroulent suivant le programme visé à l'annexe B du présent acte.

Pour ce qui est des candidats qui justifient d'une habilitation à l'enseignement du français dans les écoles secondaires non obtenue dans la Région Vallée d'Aoste, les épreuves d'examen se déroulent suivant le programme visé à l'annexe C du présent acte.

Le jour et le lieu de déroulement des épreuves font l'objet d'un avis publié au tableau d'affichage de la Surintendance des écoles et sont communiqués aux personnels concernés par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse qu'ils auront indiquée dans leur demande de participation à la session supplémentaire.

L'assesseur
Laurent VIÉRIN

MODELE DE DEMANDE

Au chef du Service du droit de l'éducation
 Département surintendance des écoles
 1, place Deffeyes
 11100 AOSTE

Je soussigné(e) _____ né(e)
 le _____ à _____,
 Demande à être admis(e) à la session supplémentaire des examens d'attestation de connaissance de
 la langue française prévue par l'arrêté de l'assesseur régional à l'éducation et à la culture n°
 22299/SS du 21 mai 2010 en vue de son affectation provisoire aux écoles de la Région autonome
 Vallée d'Aoste au titre de l'année scolaire 2010/2011.

A cet effet, je déclare :

1. Que je suis professeur titulaire _____ (1)
auprès de _____ à _____ (2) ;
2. Que j'ai le droit de demander l'affectation provisoire aux écoles de la Région autonome
Vallée d'Aoste pour la raison suivante : _____ (3) ;
3. Que la raison susmentionnée est survenue après le 7 août 2009, date limite de dépôt des
candidatures pour la session ordinaire d'examen au titre de l'année scolaire en cours ;
4. Que je m'engage à présenter, dans le délai fixé par les conventions collectives
complémentaires nationale et régionale et pour la raison visée aux points 2 et 3, la demande prévue
aux fins de l'affectation provisoire aux écoles de la Région autonome de la Vallée d'Aoste au titre
de l'année scolaire 2010/2011 et la documentation y afférente ;
5. Que je suis conscient(e) du fait que si je ne présente pas la demande visée au point 4 ci-
dessus ou si je ne réunis pas, à la date de présentation de ladite demande, les conditions déclarées
aux points 1, 2 et 3 ci-dessus, les épreuves que j'ai passées sont annulées et je déchois de tous les
droits dérivant de la réussite de celles-ci puisque je n'ai pas remplis les conditions d'admission
requises ;
6. Que je souhaite recevoir toute communication relative à la session supplémentaire des
examens à l'adresse suivante :

_____ tél. _____

Fait à _____, le _____

Signature

- (1) Indiquer la matière d'enseignement au titre de laquelle le demandeur est titulaire.
- (2) Indiquer le siège et l'institution scolaire où le demandeur est titulaire.
- (3) Préciser la raison, parmi celles prévues par les conventions collectives complémentaires
nationale et régionale (regroupement familial aux sujets indiqués dans les conventions
susdites ou raisons de santé), au titre de laquelle le demandeur a le droit de demander
l'affectation provisoire en cause. En cas de regroupement familial, le demandeur doit
indiquer aussi le sujet auquel le regroupement est demandé.

EPREUVE DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANCAISE
WISEE A L'ARTICLE 1^{er}- 3^{eme} ALINEA DE LA LOI REGIONALE N°12 DU 8 MARS
1993 MODIFIE PAR L'ART.8 DE LA LOI REGIONALE N.18 DU 1^{er}AOUT 2005

PROGRAMMES D'EXAMEN

ECRIT :

L'épreuve écrite consiste en une rédaction sur un sujet, choisi par le candidat entre les trois proposés, portant sur la société contemporaine, en particulier en ce qui concerne les problèmes liés à l'école et à l'éducation (durée : 4 heures).

Le jury tiendra compte de l'exactitude de l'orthographe, de la correction de la langue et de la capacité du candidat à rédiger le sujet choisi avec ordre, clarté et cohérence.

L'usage d'un dictionnaire uniquement en langue française est autorisé.

ORAL :

1. Commentaire de quelques aspects de la rédaction.
2. Discussion sur les problématiques liées à l'enseignement bilingue et sur les caractéristiques culturelles du milieu valdôtain par rapport à sa configuration géographique, son histoire, sa réalité socio-économique, ses particularités ethnique et linguistique ainsi que l'organisation scolaire valdôtaine.
3. Lecture et commentaire d'un texte d'auteur du XX^{ème} siècle ou d'un article de journal.

Le jury évaluera l'expression orale compte tenu de la capacité du candidat à enseigner en langue française.

EPREUVE DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANCAISE
VISEE A L'ARTICLE 1^{er} - 4 bis ALINEA DE LA LOI REGIONALE N°12 DU 8 MARS
1993 MODIFIE PAR L'ART. 8 DE LA LOI REGIONALE N.18 DU 1er AOUT 2005

PROGRAMMES D'EXAMEN

ECRIT :

L'épreuve écrite consiste en une rédaction sur un sujet, choisi par le candidat entre les trois proposés, visant à vérifier la connaissance des caractéristiques culturelles de la communauté valdôtaine, de son particularisme linguistique et de son histoire, ainsi que des spécificités de l'organisation scolaire valdôtaine et de la configuration géographique de la région (durée : 4 heures).

L'usage d'un dictionnaire uniquement en langue française est autorisé.

ORAL :

4. Commentaire de quelques aspects de la rédaction.
5. Discussion sur les caractéristiques culturelles de la communauté valdôtaine.
6. Lecture et commentaire d'un texte d'auteur valdôtain.